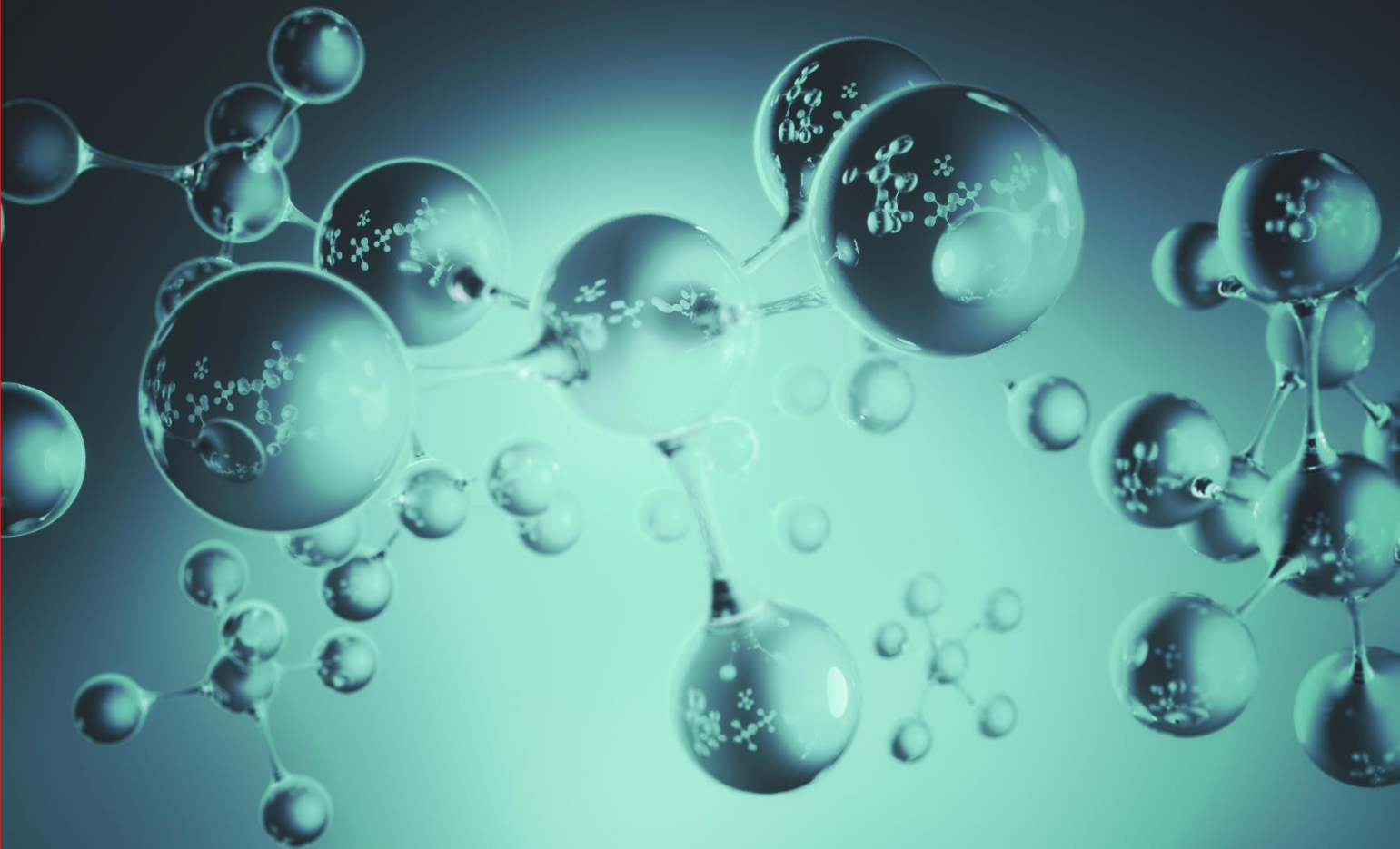


# Alerte client

Les contours des dispositifs de soutien à la production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone se précisent

Norton Rose Fulbright LLP – 20 Septembre 2023



# Les contours des dispositifs de soutien à la production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone se précisent

La rentrée 2023 compte plusieurs actualités majeures pour la filière hydrogène tant au niveau national qu'au niveau européen.

L'annonce d'une enveloppe financière de 4 milliards d'euros allouée par le Gouvernement français au soutien de la production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone, l'adoption du décret relatif à l'organisation des appels à projets, ainsi que la publication par la Commission européenne des premières bases de sa vente aux enchères pilote dédiée à la production d'hydrogène renouvelable, constituent des étapes indispensables vers l'augmentation des quantités d'hydrogène décarboné produit dans l'Union européenne et le passage à l'échelle que la filière appelle de ses vœux.

## Publication et entrée en vigueur du décret d'application précisant la procédure de sélection des projets admis à bénéficier du dispositif de soutien à la production de certaines catégories d'hydrogène

Après l'annonce le 28 août 2023 par la Ministre de la Transition énergétique, Agnès Pannier-Runacher, d'une enveloppe de 4 milliards d'euros allouée au soutien de la production d'hydrogène décarboné, le décret d'application relatif à ce dispositif de soutien a été publié au Journal officiel du 3 septembre dernier.

Pour rappel, les articles L. 812-1 et suivants du Code de l'énergie, issus de l'ordonnance n°2021-167 du 17 février 2021<sup>1</sup>, prévoient la mise en place d'un dispositif de soutien public à la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone par l'électrolyse de l'eau.

Le dispositif de soutien prendra soit la forme d'une aide au fonctionnement (OPEX), soit d'une combinaison d'une aide financière à l'investissement (CAPEX) et d'une aide au fonctionnement<sup>2</sup>.

L'article L. 812-3 du Code de l'énergie renvoyait à l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat la définition des modalités d'organisation de la procédure de mise en concurrence et de sélection des projets admis à bénéficier d'un tel soutien.

C'est chose faite avec la publication du décret d'application<sup>3</sup> (très attendu par les acteurs de la filière) au Journal officiel le 3 septembre 2023, entré en vigueur le lendemain.

La procédure de mise en concurrence telle que définie par le décret, qui devra être conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement, est décomposée en trois phases distinctes :

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène.

<sup>2</sup> Article L. 812-2 alinéa 3 du Code de l'énergie.

<sup>3</sup> Décret n° 2023-854 du 1er septembre 2023 relatif au dispositif de soutien à la production de certaines catégories d'hydrogène.

## Alerte client

Les contours des dispositifs de soutien à la production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone se précisent

- une phase de sélection des candidats éligibles<sup>4</sup>,
- le cas échéant, une phase de dialogue compétitif entre le Ministre chargé de l'énergie et les candidats admis à participer à la suite de laquelle ces candidats seront invités à remettre une offre<sup>5</sup>,
- et une phase de désignation des candidats retenus pour bénéficier du soutien<sup>6</sup>.

Le Ministre chargé de l'énergie doit élaborer deux documents distincts :

- **un règlement de consultation** qui permettra d'encadrer la phase de sélection des candidats éligibles, et qui fixera notamment les exigences concernant les capacités techniques et financières des candidats ou groupements candidats et les pièces justificatives attendues lors de la phase de sélection des candidatures ; les modalités d'évaluation des capacités techniques et financières des candidats ; les critères de sélection des offres à l'issue de la procédure.
- **un cahier des charges** en vue de la désignation des candidats retenus pour bénéficier du soutien, qui comprendra notamment la liste exhaustive des critères de notation des offres, leur pondération ou leur hiérarchisation, les critères quantitatifs devant représenter au moins 70 % de la pondération totale.

L'ADEME (Agence de la transition écologique), quant à elle, doit mettre en place un site de candidature en ligne, destiné à permettre aux candidats de télécharger les documents de la consultation, ainsi que de déposer leur candidature.

Les candidats retenus au terme de cette procédure de sélection, pourront bénéficier d'un contrat d'une durée ne pouvant excéder 20 ans, et qui devra être signé dans les 6 mois suivant la sélection du projet comme lauréat. Concrètement, ils bénéficieront d'un soutien permettant de compenser les coûts de production de l'hydrogène afin de lisser l'écart entre les coûts de production de l'hydrogène renouvelable et bas-carbone et ceux de l'hydrogène carboné, et le cas échéant de bonus.

La Ministre de la Transition Énergétique a encore récemment réaffirmé<sup>7</sup> l'objectif du Gouvernement d'accélérer la mise en œuvre de la feuille de route afin de soutenir le développement de capacités de production d'hydrogène par électrolyse en France.

En particulier, elle a annoncé que des appels à projets seront lancés en 2024, 2025 et 2026 sous forme de tranches de puissance<sup>8</sup>, pour atteindre un objectif total de 1 000 MW, ce qui est confirmé dans le projet de cahier des charges soumis à consultation publique<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Nouvel article R. 812-1 du code de l'énergie.

<sup>5</sup> Nouvel article R. 812-10 du code de l'énergie.

<sup>6</sup> Nouvel article R. 812-14 du code de l'énergie.

<sup>7</sup> <https://www.lefigaro.fr/societes/le-gouvernement-alloue-4-milliards-d-euros-a-la-production-d-hydrogene-bas-carbone-20230828>

<sup>8</sup> Le Gouvernement a annoncé des tranches de 150, 250 puis 600 MW.

<sup>9</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/consultation-sur-mecanisme-soutien-production-dhydrogene-decarbone - Article 1.7.1> du projet de cahier des charges.

## Alerte client

Les contours des dispositifs de soutien à la production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone se précisent

Le projet de cahier des charges avait fait l'objet d'une pré-notification à la Commission européenne en février 2022, et de nombreux échanges avec celle-ci<sup>10</sup>. Le projet de cahier des charges est actuellement soumis à une phase de consultation publique, qui s'achèvera 20 octobre 2023.

Le Gouvernement précise dans ce contexte que pour la première période de l'appel d'offres, il sera fait recours à une phase de dialogue compétitif<sup>11</sup>, et souhaite débiter cette phase de dialogue début 2024. Celle-ci sera précédée comme expliqué ci-avant par la publication d'un appel public à concurrence au JOUE afin d'engager la phase de sélection des candidats éligibles à l'obtention d'un soutien.

Les modalités de mise en œuvre de la procédure de sélection définies par ces nouvelles dispositions réglementaires ne sont pas sans rappeler la procédure de dialogue concurrentiel organisée pour la sélection des porteurs de projets éoliens off-shore.

Si l'ADEME est en première ligne dans le cadre de la sélection des projets de production d'hydrogène et non la Commission de régulation de l'énergie (CRE) – à la différence des procédures mise en œuvre dans les autres filières renouvelables - le régulateur n'est pas pour autant écarté de la procédure. Le décret prévoit notamment que le Ministre chargé de l'énergie lui transmettra, pour avis, le cahier des charges de la procédure, et qu'il pourra également l'associer à la phase de dialogue compétitif.

Il faut espérer que cet appui de la CRE permette à l'ADEME de bénéficier de son retour d'expérience, et lui éviter certaines difficultés qui ont pu se présenter dans différentes procédures de mise en concurrence passées, ayant eu pour effet de ralentir l'attribution de soutien voire et d'aboutir à une perte d'attractivité de certains mécanismes de soutien.

Force est néanmoins de constater que la mise en œuvre du dispositif de soutien à la production d'hydrogène décarboné est complexe, eu égard, à la multiplicité de paramètres spécifiques à prendre en compte comme les coûts de l'énergie, le bilan carbone de l'installation, l'efficacité en termes de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, ou encore le cadre juridique européen toujours en cours de construction<sup>12</sup>.

A noter qu'une révision de la Stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné en France, élaborée en 2020 est également annoncée et devrait être présentée dans les prochaines semaines.

Pour plus d'informations : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048039013> et <https://www.ecologie.gouv.fr/consultation-sur-mecanisme-soutien-production-dhydrogene-decarbone>

---

<sup>10</sup> <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-en-conseil-d-etat-relatif-a-la-a2858.html>

<sup>11</sup> Articles R. 812-12 à R. 812-13 du code de l'énergie.

<sup>12</sup> <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-en-conseil-d-etat-relatif-a-la-a2858.html>

## **Publication le 30 août dernier, des conditions générales (Terms and conditions (T&C)) de la première vente aux enchères d'hydrogène renouvelable dans le cadre de la Banque de l'hydrogène**

Le Fonds pour l'innovation (Innovation Fund)<sup>13</sup>, outil clé du Pacte vert pour l'Europe<sup>14</sup>, est un programme majeur de financement mis en œuvre par la Commission européenne avec l'appui de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement. Il permet d'accorder des subventions, afin d'encourager les investissements dans des projets, solutions industrielles et technologies innovants d'envergure, susceptibles de décarboner l'industrie européenne et destinés à soutenir la transition de l'Europe vers la neutralité climatique.

En mars 2023, la Commission européenne a présenté un nouveau plan dans le cadre du *Net Zero Industry Act*<sup>15</sup>, visant à stimuler et à soutenir les investissements dans la production d'hydrogène renouvelable par l'intermédiaire de la Banque européenne de l'hydrogène<sup>16</sup> (BEH), afin que l'Union européenne atteigne ses objectifs définis dans le plan REPowerEU et réduise sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes.

La Commission européenne avait reconnu dans le cadre de ce Plan, que l'intégration de l'hydrogène renouvelable dans les processus industriels constituait l'un des leviers indispensables pour réduire la consommation de combustibles fossiles dans l'industrie.

C'est dans ce contexte, que des ventes aux enchères financées par le Fonds pour l'innovation et organisées sous l'égide de la Banque européenne de l'hydrogène, vont cibler l'hydrogène renouvelable.

La Commission européenne a annoncé le 30 août dernier que la première procédure de vente aux enchères devrait être lancée le 23 novembre 2023<sup>17</sup>.

Les T&C telles que publiées par la Commission européenne, offrent aux futurs soumissionnaires des informations préalables sur la structure économique de cette procédure et les conditions dans lesquelles les projets seront éligibles à l'obtention d'une subvention.

A la lecture de ces T&C, plusieurs points d'attention doivent notamment être retenus :

- Aide versée sous la forme d'une prime : l'aide prendra la forme d'une prime fixe en euros par kilogramme d'hydrogène renouvelable produit, versée sur une période de 10 ans. Cette prime aura pour objet de combler l'écart entre les coûts de production et le prix susceptible d'être payé par les consommateurs d'hydrogène et tout en assurant la compétitivité de l'hydrogène décarboné par rapport à l'hydrogène carboné.
- Introduction d'un plafond par kilogramme d'hydrogène produit : la Commission européenne définit un plafond à 4,50 euros par kilogramme d'hydrogène produit, lequel correspondant au montant maximal de la prime à la production d'hydrogène renouvelable pouvant être versée.

<sup>13</sup> Le Fonds pour l'Innovation a été créé par l'article 10 a (8) de la Directive 2003/87/CE.

<sup>14</sup> Communication de la Commission au parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et Social européen et au comité des régions.

<sup>15</sup> Règlement du parlement européen et du conseil relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » COM (2023) 161 final, 2023/0081 (COD).

<sup>16</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions sur la Banque européenne de l'hydrogène (COM (2023) 156 final, du 16 mars 2023.

<sup>17</sup> [https://climate.ec.europa.eu/news-your-voice/news/upcoming-eu-hydrogen-bank-pilot-auction-european-commission-publishes-terms-conditions-2023-08-30\\_en](https://climate.ec.europa.eu/news-your-voice/news/upcoming-eu-hydrogen-bank-pilot-auction-european-commission-publishes-terms-conditions-2023-08-30_en)

## Alerte client

Les contours des dispositifs de soutien à la production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone se précisent

- Critères d'éligibilité des projets : afin d'être éligibles à l'obtention de la prime à la production, les projets devront notamment respecter les critères d'éligibilité suivants :
  - les projets devront être situés sur le territoire de l'Espace économique européen (EEE).
  - les projets devront produire de l'hydrogène répondant aux critères de qualification de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologiques (RFNBO) au sens du droit européen. A ce titre, l'hydrogène doit être conforme aux exigences de la directive sur les énergies renouvelables<sup>18</sup> (RED II) et ses actes délégués<sup>19</sup>.
  - les projets devront constituer des capacités de production nouvelles c'est-à-dire des capacités pour lesquelles, au moment de la demande de subvention, les travaux n'ont pas encore commencé.
  - les projets doivent disposer d'une capacité d'électrolyse nouvellement installée d'au moins 5 mégawatts électriques (MWe).

Pour plus d'informations : [https://climate.ec.europa.eu/system/files/2023-08/innovationfund\\_pilotauction\\_termsandconditions\\_en.pdf](https://climate.ec.europa.eu/system/files/2023-08/innovationfund_pilotauction_termsandconditions_en.pdf)



**Arnaud Bélisaire**

**Associé**

Paris

+33 1 56 59 52 17

Arnaud.Belisaire@nortonrosefulbright.com



**Sandra Hahn Duraffourg**

**Collaboratrice**

Paris

+33 1 56 59 54 28

Sandra.Hahnduraffourg@nortonrosefulbright.com

<sup>18</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

<sup>19</sup> Règlement délégué(UE) 2023/1185 du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé et règlement délégué (UE) 2023/1184 du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique.



Norton Rose Fulbright est un cabinet d'avocats mondial. Nous offrons une gamme complète de services juridiques d'affaires aux plus importantes sociétés et institutions financières du monde. Nous comptons plus de 3 500 avocats et avocates et autres membres du personnel juridique en poste en Europe, aux États-Unis, au Canada, en Amérique latine, en Asie, en Australie, en Afrique et au Moyen-Orient.

[nortonrosefulbright.com](http://nortonrosefulbright.com)